



# Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.  
RESTREINTE

UNEP/IG.18/INF.4  
27 novembre 1979

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

Réunion intergouvernementale des Etats  
riverains de la Méditerranée chargée  
d'évaluer l'état d'avancement du Plan  
d'action pour la Méditerranée

Barcelone, 11-13 février 1980

Observations des gouvernements concernant le rapport de  
la Réunion d'experts sur les aspects juridiques de  
la pollution résultant de l'exploration et  
de l'exploitation des fonds marins

Introduction

1. A la Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée et première réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs (Genève, 5-10 février 1979), le rapport de la Réunion d'experts IJO/PNUE sur la pollution de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins (UNEP/IG.14/INF.17) a été présenté aux participants.

2. Après avoir examiné le rapport, la Réunion intergouvernementale a adopté la recommandation suivante :

"Eu égard aux travaux déjà entrepris par le Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement du PNUE sur la question des mesures correctives et préventives à prendre à l'égard des dommages causés par la pollution résultant des opérations d'exploitation minière et de forage effectuées dans les limites de la juridiction nationale, et aux résultats de la Réunion d'experts de l'IJO sur les aspects juridiques de la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol en Méditerranée, le PNUE est prié d'attirer l'attention des gouvernements des pays méditerranéens et de la Communauté économique européenne sur les mesures qui ont été adoptées et qui sont de nature à les aider à entreprendre l'élaboration d'un protocole sur ce sujet, et de demander leur avis et leurs suggestions à ce sujet 1".

3. En conséquence, le PNUE a envoyé d'autres exemplaires du rapport de la Réunion d'experts IJO/PNUE aux gouvernements des pays méditerranéens et à la CEE, en y joignant une lettre demandant que lui soient communiquées des propositions et des suggestions quant aux activités complémentaires que l'on pourrait utilement inscrire au programme de travail à long terme et/ou à court terme relatif au Plan d'action pour la Méditerranée. Les destinataires étaient priés de répondre à cette lettre avant le 1er octobre 1979, afin que le secrétariat puisse compiler leurs réponses et les présenter à la Réunion intergouvernementale prévue pour février 1980. Au 15 novembre 1979, deux réponses seulement avaient été reçues. Elles sont reproduites ci-après.

Réponse du Gouvernement grec

4. En ce qui concerne les travaux déjà entrepris par l'IJO en vue de l'adoption d'un Protocole concernant la prévention de la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol en Méditerranée, le Gouvernement grec voudrait vous faire savoir ce qui suit :

5. Du fait que le PNUE, dans le cadre du Programme relatif au droit de l'environnement, prépare actuellement un Protocole analogue au projet de l'IJO, mais d'une portée géographique plus large, nous estimons que, pour éviter les chevauchements et assurer une meilleure coordination entre les deux projets, le projet de l'IJO devrait être examiné à la Réunion intergouvernementale des Etats méditerranéens et des pays de la Communauté économique européenne qui doit avoir lieu au début de 1980, de manière que des suggestions puissent être faites au sujet du Programme de travail futur concernant les deux projets.

Réponse du Gouvernement israélien

6. Notre première recommandation est que des réunions d'experts soient organisées pour élaborer des protocoles distincts pour, premièrement, les effets sur l'environnement de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins et,

deuxièmement, le problème de la responsabilité et de la réparation des dommages causés à l'environnement par les activités de mise en valeur de toutes sortes entreprises en mer comme à terre le long des côtes de la Méditerranée. Ces réunions devraient avoir lieu à bref délai et de manière parallèle, en raison de leur caractère commun et de la nécessité d'organiser après elles des réunions de représentants des gouvernements.

7. Notre deuxième recommandation est que, pour les protocoles qui seront préparés lors de ces réunions, on s'inspire dans une large mesure des éléments du rapport ainsi que des mises en garde et indications complémentaires suggérées dans la présente lettre, et qu'une nouvelle lettre soit envoyée à toutes les parties avant les réunions d'experts, pour leur demander de formuler des observations précises concernant la rédaction de ces instruments.

8. D'une manière générale, le rapport constitue un bon point de départ pour l'ébauche d'un protocole annexe à la Convention de Barcelone, qui traiterait de la protection de l'environnement contre les effets de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins. Etabli essentiellement par une organisation non gouvernementale, le rapport ne saurait représenter des prises de position fermes et définitives ou un consensus politique. Pour en arriver là, il faudra organiser au moins une réunion de juristes et de techniciens, suivie d'une réunion de représentants des gouvernements.

9. On trouvera ci-après quelques observations dont il conviendrait de tenir compte pour rédiger des protocoles fondés sur le rapport.

10. Un protocole contenant des règles bien conçues sur les activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins devrait avoir pour objectif essentiel la prévention des dommages grâce à une planification et à des garanties appropriées. Le rapport insiste d'une manière générale sur ce point. On a omis toutefois d'y examiner un point essentiel, à savoir la nécessité d'une planification de l'utilisation des mers. Cette solution, préconisée comme pendant logique à la planification de l'utilisation des sols <sup>2/</sup>, et en particulier à la planification des zones côtières, offre aux Etats riverains, opérant dans un contexte régional, un excellent moyen d'étudier et de prévoir les utilisations et conditions d'utilisation qui conviendraient particulièrement à diverses zones des étendues marines. Des zones névralgiques telles que les zones de pêche, les frayères et les réserves marines actuelles ou futures peuvent être ainsi protégées des effets nuisibles de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins ainsi que d'autres activités de mise en valeur.

11. Les études d'impact sur l'environnement sont un autre domaine de pré-planification jugé nécessaire, dont le rapport traite de manière approfondie <sup>3/</sup>. Israël met actuellement au point le mécanisme juridique et administratif qui lui permettra d'intégrer ces études dans le processus actuel de planification physique. Notre pays en est déjà au point où aucun nouveau projet important de développement ne peut être entrepris sans qu'il soit procédé à une étude de ce genre. De nombreux autres Etats riverains de la Méditerranée font de même actuellement. Il importe néanmoins de prévoir une disposition prescrivant ces études dans le Protocole relatif à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins, afin que des directives régionales uniformes et pratiques puissent être mises au point.

---

<sup>2/</sup> Elizabeth Young, Peter Fricke : Sea Use Planning, the Fabian Society, Londres (1975).

<sup>3/</sup> Annexe C, p. 1 et s.

12. Des événements tels que l'éruption toujours en cours d'un puits de pétrole situé dans le golfe du Mexique ont démontré la nécessité absolue des dispositifs d'intervention. Cette question a été traitée ailleurs <sup>4/</sup>, mais il faudrait étudier la possibilité d'inclure dans le Protocole relatif à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins une série limitée de mesures permettant de faire face à des situations imprévues, telles que, par exemple, les éruptions de puits de pétrole.

13. La question de la responsabilité et de la réparation des dommages, qui fait partie intégrante de toute étude des problèmes de l'exploration et à l'exploitation des fonds marins, intéresse aussi presque tous les autres secteurs d'activité en mer, y compris la navigation et le rejet de polluants de source tellurique. Peut-être sera-t-il plus commode de ce fait de prévoir, pour ces questions, un protocole distinct, qui pourrait être établi en vertu de l'article 12 de la Convention de Barcelone. Un tel protocole devrait recevoir un rang de priorité élevé dans le calendrier des travaux des Etats contractants, et être élaboré au moins aussi rapidement que le Protocole relatif à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins. Cette initiative ne signifierait nullement que les travaux en matière de responsabilité et de réparation faits par le Groupe d'experts IJO/PIUE qui a établi le rapport n'auront été d'aucune utilité. Une bonne partie des résultats de ces travaux, et en particulier des résultats obtenus par le Groupe de travail sur la responsabilité civile (Annexe D), sera utile aux experts et aux représentants des gouvernements qui se réuniront pour élaborer le protocole sur la responsabilité et la réparation des dommages.

14. Un principe essentiel à retenir est celui de la responsabilité objective <sup>5/</sup> et illimitée <sup>6/</sup> pour les dommages causés, afin d'éviter que les parties innocentes lésées puissent ne pas être indemnisées ou ne l'être qu'insuffisamment.

15. Sur d'autres points importants, le Groupe de travail a déclaré que :

" Tout Etat devrait assurer que ses tribunaux aient bien la juridiction nécessaire pour traiter desdits procès en dommages-intérêts et qu'ils traitent bien sur des bases justes et non discriminatoires les procès intentés par d'autres Etats ou par leurs ressortissants et qu'ils acceptent les témoins présentés par lesdites parties ainsi que les preuves fournies par les autorités compétentes d'autres Etats membres", et que

" Tout Etat devrait assurer l'harmonisation et l'adaptation du droit privé international à chaque système afin d'uniformiser les régimes de compétence, la juridiction, et le choix des lois nationales applicables aux problèmes à l'étude".

16. Nous estimons qu'il s'agit là de points essentiels qui devraient faire l'objet de dispositions distinctes dans le protocole.

17. Comme les questions que nous venons de mentionner comptent parmi les plus importantes que les signataires de la Convention de Barcelone auront à examiner, nous sommes très heureux de l'occasion qui nous est donnée de présenter nos observations et espérons pouvoir contribuer à l'élaboration des protocoles nécessaires.

---

<sup>4/</sup> Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

<sup>5/</sup> Annexe D, p. 3.

<sup>6/</sup> Ibid., p. 5 et s.